

Depôt du 27 MARS 1995 n° A 1555

SARL R.B.C.
S.A.R.L. au capital de 300 000 F.
Siège Social :
Place de la Salamandre
30000 Nîmes

R.C.S. Nîmes B 327 448 825 — 83 B 259

**ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE**

Séance du 30 décembre 1994

L'an mil neuf cent quatre vingt quatorze, le 30 décembre à 18 heures, les associés de la société à responsabilité limitée "RBC", au capital de 300 000 F. divisé en 3000 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur la convocation qui leur a été faite par la gérance.

Il a été dressé une feuille de présence qui a été émargée par chacun des associés en entrant en séance.

Monsieur Franck ARGENTIN préside l'assemblée en sa qualité de gérant.

Monsieur Jacques ARGENTIN et Madame Eliane ARGENTIN, membres de l'assemblée, détenteurs du plus grand nombre de parts, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Eliane ARGENTIN, associée est choisie comme secrétaire de la séance par le bureau ainsi constitué.

Le Président constate que la feuille de présence, établie conformément aux prescriptions réglementaires et certifiée exacte par les membres du bureau, fait ressortir que les associés présents ou représentés possèdent plus du quart du capital.

En conséquence, l'assemblée pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président rappelle que l'ordre du jour est le suivant :

- transfert du siège social et modification correlative de l'article 4 des statuts
- pouvoirs
- refonte des statuts, approbation de leur nouvelle rédaction
- questions diverses.

Après échanges d'observations, les associés mettent au vote les résolutions suivantes.

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, décide de transférer le siège social à Montpellier (34000) 13 rue Foch, à compter du 01/01/1995, et modifie en conséquence l'article 4 des statuts :

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Montpellier (Hérault) 13 rue Foch.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville ou en tout autre lieu, par décision de l'Assemblée statuant dans les conditions prévues à l'article 21 ci-après.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal, en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Les associés appouvent les statuts dans leur nouvelle rédaction tels qu'ils leur sont présentés et sont annexés aux présentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 19 heures.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal, signé après lecture par les membres du bureau.

LE PRESIDENT

LES SCRUTATEURS

LE SECRETAIRE



NOUVELLE RÉDACTION DES STATUTS

S.A.R.L. R.B.C.

Lors de l'assemblée générale extraordinaire réunie le 30/12/1994, les associés de la société à responsabilité limitée R.B.C. ont décidé de procéder à la mise à jour des statuts de la société et d'en adopter la rédaction suivante :

Certifié conforme à l'original
Le Gérant


STATUTS**S.A.R.L. R.B.C.**

Les soussignés :

Madame Éliane Dussaud épouse Argentin
née le 28 mai 1936 à Carcassonne (Aude)
Domiciliée : chemin du Bois de Gay à Lunel (34400)

Monsieur Jacques Argentin
né le 14/02/1937 à Notre Dame de Gravenchon (Seine-Maritime)
Domicilié : chemin du Bois de Gay à Lunel (34400)

Monsieur Franck Argentin
Célibataire
née le 17/04/1964 à Versailles (Yvelines)
Domiciliée : chemin du Bois de Gay à Lunel (34400)

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée R.B.C. .

FACE ANNULÉE

Article 876 C.G.I. - Arrêté du 2001

TITRE 1 - FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts composant le capital de la présente société, une Société à Responsabilité Limitée, régie par la législation française, notamment par la Loi n° 66-537 du 24 Juillet 1966, et le décret n° 67-236 du 23 Mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est :

"Groupe R.B.C."

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie de la mention "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet, directement ou indirectement, en France, et à l'étranger, la fabrication, l'installation, le négoce, l'import, l'export, meubles et rayonnages bureaux, collectivités.

La participation de la société par tous moyens à toutes entreprises ou sociétés, ayant ou non le même objet social, notamment par voie de création de société nouvelle, d'apport en commandite, souscription, achat de titres, droits sociaux, fusion, alliance, association en participation ou groupement d'intérêt économique.

Et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières, et immobilières, se rattachant directement ou indirectement, de près ou de loin, à son objet social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à : Montpellier (Hérault) 13 rue Foch.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La gérance peut créer des succursales, dépôts ou agence partout où elle le juge utile, elle peut ensuite les transférer ou les supprimer comme elle l'entend.

FACE ANTÉRIEURE

Article 876 C.G.L. - Arrêté du 11/10/77

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est de quatre vingt dix neuf années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer la réunion d'une assemblée générale des associés, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

Cette assemblée statuera dans les conditions requises à la modification des statuts, à défaut et après mise en demeure adressée à la gérance, et demeurée sans effet, tout associé pourra demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de procéder à la convocation de l'assemblée tenue de statuer sur cette prorogation éventuelle.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la société lors de sa constitution la somme de vingt mille francs en espèces.

Il a encore été apporté la somme de soixante et treize mille six cents francs au titre d'une augmentation de capital par incorporation de réserves par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du premier semestre 1985, qui l'a porté à 93 600 F.

Il a encore été apporté la somme de cent onze mille cinq cents francs au titre d'une augmentation de capital prélevée sur le report à nouveau par décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du second semestre 1985, qui l'a porté à 205 100 F.

Enfin, le capital social a été augmenté de quatre vingt quatorze mille neuf cents francs par incorporation du report à nouveau, lors de la décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés du 30 octobre 1987, qui l'a porté à 300 000 F.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

A ce jour le capital social de la société est de trois cents mille francs (300 000 F), il est divisé en 3 000 parts de 100 F. chacune, numérotées de 1 à 3 000 qui se trouvent réparties comme suit :

- Madame Éliane Argentin, née Dussaud : numéros un à sept cent cinquante et un

751 parts

FACE AN...
Article 876 C.G.L. - Arrêté d...

- Monsieur Jacques Argentin : numéros sept cent cinquante deux à mille quatre cent quatre vingt dix huit	751 parts
- Monsieur Franck Argentin : numéros mille quatre cent quatre vingt dix neuf à trois mille	1 498 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital	3 000 parts =====

Les soussignés déclarent expressément que toutes les parts représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté de toutes les manières autorisées par la Loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, prise à la majorité des trois quarts des parts sociales.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voix d'élévation du montant nominal des parts existantes à libérer en numéraire, la décision doit être prise par l'unanimité des associés.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement à leur nombre de parts respectif, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, et qui serait soumise à agrément comme cessionnaire de parts sociales, en vertu de l'article 10, doit être agréée dans les conditions fixées au dit article.

Si l'augmentation de capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie par des apports en nature, la décision des associés constatant la réalisation de l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts doit contenir l'évaluation de chaque apport en nature, au vue d'un rapport annexé à ladite décision établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné en justice sur requête de la gérance.

Toutefois, l'intervention d'un commissaire aux apports est facultative :

- si aucun apport en nature n'a une valeur supérieure à 50 000,00 Fr.
- et si, en outre, la valeur des apports en nature n'excède pas la moitié du capital social.

La décision de ne pas recourir à un commissaire aux apports doit être prise à l'unanimité des associés.

Le capital peut également être réduit en vertu d'une décision de l'Assemblée des associés, statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Le capital social ne peut être réduit à un montant inférieur au minimum légal que sous la condition suspensive :

- soit d'une augmentation ayant pour effet de porter le capital au minimum légal,
- soit de la transformation de la société en société d'une autre forme.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES

Sous réserve des dispositions légales les rendant temporairement solidairement responsables, vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce quelle que soit l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au delà tout appel de fonds est interdit.

Les associés peuvent exercer le droit de communication permanent ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33 et 36 du décret du 23 mars 1967.

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayant cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Pendant la durée de l'indivision, pour le calcul de la majorité en nombre lorsqu'elle est requise, chaque indivisaire compte comme associé s'il n'est pas soumis à agrément. Il en est de même de chaque nu-proprétaire.

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

ARTICLE 13 - ASSOCIE UNIQUE

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

ARTICLE 14 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

CESSION ENTRE VIFS

Toutes les transmissions de parts entre vifs, à quelque titre que ce soit, même celle qui se font au profit d'un associé, ne peuvent être réalisées qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, cette double majorité comprenant la personne et les parts de l'associé cédant. Ces dispositions s'appliquent alors même que le projet de transmission ne porterait que sur la nue-proprété ou l'usufruit de parts sociales.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé ainsi que le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément. Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet. La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis. Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut, dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par décision du président du tribunal de commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire entre les parties. Si le cédant y consent, la société peut également, dans le même délai, racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus, en réduisant corrélativement son capital du montant de leur valeur nominale. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, dans ce cas, sur justification, être

accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le président du tribunal de commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant ; l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire de ses parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société, spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieux et place l'acte de cession. A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexées toutes pièces justificatives.

La procédure ci-dessus s'applique même aux adjudications publiques volontaires ou forcées. L'adjudicataire doit en conséquence notifier le résultat de l'adjudication dans les conditions imparties, comme s'il s'agissait d'un projet de cession. Toute admission d'un nouvel associé étant soumise à l'agrément préalable des associés conformément aux dispositions de l'article 7, 6° de l'ordonnance du 19 septembre 1945, de l'article 218 de la loi du 24 juillet 1966 et du présent article, aucun consentement préalable donné à un projet de nantissement de parts sociales ne peut emporter à l'avance agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcées des parts nanties.

DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

En cas de dissolution de communauté entre époux, la société continue entre les associés et l'époux attributaire des parts communes, qui ne possédait pas la qualité d'associé, sous réserve de l'agrément des intéressés par la majorité des associés représentant les trois quarts du capital social. Le partage est notifié par l'époux le plus diligent, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception, à la société et à chacun des associés.

A compter de la réception par la société de la notification de dissolution de communauté, l'agrément est donné ou refusé dans les conditions prévues ci-dessus, pour les cessions entre vifs.

TRANSMISSION PAR DECES

En cas de décès d'un associé, ses héritiers ou ayant droit ne deviennent associés que s'il ont reçu l'agrément de la majorité en nombre des associés survivants.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tout acte de partage d'une indivision successorale est valablement notifié à la société par le copartageant le plus diligent. Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Dans l'un et l'autre cas, si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis. Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global. De convention essentielle entre les associés elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage. Lorsque les droits hérités sont divis, elle peut se prononcer sur l'agrément même en l'absence de demande de l'intéressé.

La notification du partage ou de la demande d'agrément et celle de la décision de la société sont faites par envoi recommandé avec avis de réception ou par acte extrajudiciaire.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les parts de l'héritier ou ayant droit. Il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de transmission entre vifs, les héritiers ou ayant droit non agréés étant substitués au cédant. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

ARTICLE 15 - DECES OU INCAPACITE OU FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'un quelconque des associés n'entraîne pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIETE - GERANCE - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 16- GERANCE

NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associé ou non, avec ou sans limitation de leur mandat, nommés par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Chacun d'eux a la signature sociale dont il ne peut faire usage que pour des affaires de la société.

RAPPORTS AVEC LES TIERS

FACE A...

Article 676 C.G.I. - Arrêté du 20 Mars 1977

Dans les rapports avec les tiers, les gérants sont investis des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

RAPPORTS AVEC LA SOCIETE ET ENTRE LES ASSOCIES

La société est engagée même par les actes des gérants qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances ; la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires, associés ou non, pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le gérant unique, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, est tenu de consacrer tous les soins nécessaires aux affaires sociales.

REVOCACTION

Tout gérant, associé ou non, nommé dans les statuts ou par un acte postérieur, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés, prise à la majorité du capital social.

Si la révocation est demandée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, un gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

DEMISSION

Tout gérant peut résilier ses fonctions, mais seulement trois mois après la clôture d'un exercice en prévenant les associés trois mois au moins à l'avance, par lettre recommandée, ceci sauf accord contraire de la collectivité des associés pris à la majorité ordinaire du capital.

La démission ou le décès d'un gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux, un nouveau gérant ; toutefois, cette nomination serait seulement facultative dans le cas où il existerait un ou plusieurs autres gérants.

L'incapacité physique dûment constatée pendant une année ou l'incapacité légale du gérant seront assimilées au cas de décès.

REMUNERATION

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion, chaque gérant a droit à un traitement fixe, proportionnel ou mixte, dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. Il a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

RESPONSABILITE DES GERANTS

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions de la loi du 24 juillet 1966, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital social, des associés peuvent, dans un intérêt commun, charger à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS

Le gérant ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés, en cas de consultation écrite un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

L'assemblée statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions qui précèdent s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Enfin, à peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

Deux fois par exercice, tout associé non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse du gérant est communiqué, le cas échéant, au commissaire aux comptes.

S'ils représentent au moins un dixième du capital social, un ou plusieurs associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts.

Ce rapport est adressé au demandeur, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au gérant. Le rapport doit en outre, être annexé à celui établi par le

commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent les associés mêmes absents, dissidents ou incapables.

Ces décisions résultent au choix de la gérance, soit d'une assemblée générale, soit d'une consultation par correspondance.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice social.

CONVOCATION

Toute assemblée générale est convoquée par la gérance ou à défaut par le commissaire aux comptes, s'il en existe un ou à défaut par le mandataire désigné en justice par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le quart en nombre ou la moitié en capital, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

La convocation est adressée par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours francs au moins avant la réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'assemblée, arrêté par l'auteur de la convocation.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

TENUE DES ASSEMBLEES

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

L'assemblée est présidée par l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Tout associé peut poser par écrit des questions à compter de la communication des documents dont la mise à disposition est prévue en cas de réunion d'une assemblée ; la gérance doit y répondre au cours de l'assemblée.

Tout associé a le droit de participer aux décisions quelle que soit leur nature et quel que soit le nombre de ses parts, avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, ou par son conjoint.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les procès-verbaux sont établis sur un registre côté et paraphé, ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, conformément à la Loi.

La délibération est constatée par un procès-verbal reprenant les mentions exigées par la Loi, établi et signé par le ou les gérants et le cas échéant, par le Président de la séance. Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

A défaut de feuilles de présence, la signature de tous les associés présents figure sur le procès-verbal.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolution pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulé par les mots "oui" ou "non".

La réponse est adressée par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 18 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 18 - EPOQUE ET NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture du dit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant, au moins, soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la Loi, à savoir :

- révocation du gérant statutaire,
- transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède cinq millions de francs.

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être acceptées par un ou plusieurs associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont en deuxième consultation, prises à la majorité des votes émis quelle que soit la portion de capital représentée.

Toutefois, la majorité est irréductible s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

ARTICLE 20 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés, ou modification de statuts, sous réserve des exceptions prévues par la Loi.

Elles ont notamment pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 19.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité s'il s'agit de changer la nationalité de la société, d'augmenter les engagements d'un associé ou de transformer ladite société en nom collectif, en commandite simple et commandite par actions, ou en société civile,

FACE ANNÉE 1975
Article 876 C.G.L. - Arrêté du 20/4/75

- à la majorité en nombre d'associés représentant au moins les trois quarts du capital social s'il s'agit de statuer sur le consentement aux cessions de parts visées sous l'article 14 ainsi que sur l'agrément de certains héritiers prévue sous l'article 14 ;
- à la majorité, en nombre des associés représentant au moins les trois quarts du capital social, pour toutes les autres décisions extraordinaires.

TITRE IV - CONTROLE DES ASSOCIES - COMMISSAIRE AUX COMPTES

ARTICLE 21 - DROIT DE SURVEILLANCE PAR LES ASSOCIES NON GERANTS

La gérance responsable d'un mandat, doit rendre compte de ses actes aux associés qui ont un droit de contrôle permanent et sans préavis, à la seule condition de ne pas entraver l'exercice normal des fonctions de la gérance.

DROIT DE COMMUNICATION

* Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en assemblée générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires, pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la question de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à la disposition sont déterminées par la Loi.

* Tout associé a le droit à toute époque d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, copie à laquelle seront annexées la liste des gérants et, le cas échéant, celle des commissaires aux comptes.

DROIT DE CONSULTATION

Tout associé a le droit à toute époque, de prendre connaissance par lui-même et au siège social, des bilans, comptes de résultat, annexes, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès verbaux de celles-ci, le tout concernant les trois derniers exercices soumis aux assemblées, avec faculté de prendre copie de ces pièces, sauf en ce qui concerne les inventaires, et de se faire assister d'un expert inscrit sur une liste établie par les Cours et Tribunaux.

ARTICLE 22 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La société est tenue d'avoir un commissaire aux comptes dès lors qu'elle remplit les conditions décrites par la Loi.

Lorsque la société ne dépasse pas les seuils prévus par la Loi, la nomination des commissaires aux comptes est facultative.

FACE AN...
Article 876 C.G.L. - Arrêté de ...

Toutefois, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée au président du Tribunal de Commerce statuant en matière de référé, par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION - REPARTITION

ARTICLE 23 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er janvier** pour se finir le **31 décembre**.

ARTICLE 24 - COMPTES SOCIAUX- AFFECTATION ET REPARTITION DE BENEFICES

COMMUNICATION AUX ASSOCIES

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l' inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, le bilan et l'annexe en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

Le rapport de la gérance, le bilan, le compte de résultat, le texte des résolutions proposées, et éventuellement le rapport du Commissaire aux Comptes, doivent être adressés aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur ces comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions, auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

AFFECTATION ET REPARTITION

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, (compris notamment les participations et intéressements du personnel, les amortissements et provisions), constituent les bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

FACE A

Article 876 C.G.I. - Arrête du 20

Le bénéfice net distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement de la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de l'assemblée qui, sur la proposition de la gérance, peut, en tout ou partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende proportionnellement aux parts. En outre, l'assemblée générale peut décider la distribution de réserves dont elle a la disposition ; sa décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés, proportionnellement au nombre de parts leur appartenant sans qu'aucun ne puisse en être tenu au-delà du montant de ses parts.

ARTICLE 25 - DIVIDENDE PAIEMENT

Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

Les dividendes non réclamés se prescrivent par cinq ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

TITRE VI - TRANSFORMATION - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 26 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra également se transformer en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté, doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quarts du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net figurant au dernier bilan excède cinq millions de francs.

En outre, la décision doit être précédée du rapport d'un ou plusieurs commissaires désignés par décision de justice à la demande d'un gérant, chargés d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers.

FACE AVERS

Article 876 C.G.L. - Arrêté du 20 Dec 1955

ARTICLE 27 - FUSION, SCISSION

La société pourra avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, soit une fusion-scission, par décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, et à défaut le commissaire aux comptes si il en existe un, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu, la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans le délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés devra être publiée conformément à la loi.

A défaut par la gérance, ou le commissaire aux comptes, de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement comme encore à défaut de reconstitution des capitaux propres dans les conditions et délais évoqués au deuxième alinéa du présent article, tout intéressé peut introduire une action en dissolution de la société devant le tribunal compétent.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Toutefois, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce.

La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à clôture de celle-ci.

La mention "société en liquidation" ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société.

La liquidation de la société est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés à la majorité en capital des associés, pris parmi les associés ou en dehors d'eux, à défaut, par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur ou chacun d'eux, s'ils sont plusieurs représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

FACE AVERS

Article 976 C.G.I. - Arrêté du 20 A 19

La liquidation est effectuée conformément à la Loi.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des parts sociales qui n'auraient pas encore été remboursées.

Le surplus est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

TITRE VII - CONTESTATIONS - PERSONNALITE MORALE - PUBLICATIONS

ARTICLE 30 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, concernant l'interprétation ou l'exécution des statuts ou relatives aux affaires entre les associés, ou entre les associés et la société, pendant la société ou sa liquidation, sont soumises aux tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société a joui de la personnalité morale depuis le jour de son immatriculation au Registre du Commerce.

ARTICLE 32 - PUBLICITE - POUVOIRS - FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la Loi et spécialement pour donner l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales, au département du siège social.

Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la Loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites incomberont à la société.

Fait en quatre originaux à Nîmes

Le 31 décembre 1994

J. Argenti

Lejeune
Lejeune

FACE ANNEXE

Article 976 C.G.I. - Arrêté du 17/11/1983

SARL RBC
Capital de 300 000 F
Siège social : 13 rue Foch
34000 Montpellier

Relation des sièges sociaux antérieurs
(art, 53, D, n° 84-406 du 30 mai 1984)

Date d'établissement du siège	Siège social	RCS
Le 02/05/1983	22 boulevard Louis Blanc 34400 LUNEL	Montpellier B 327 448 225
Le 27/02/1989	Place de la Salamandre 30000 NIMES	Nîmes B 327 448 825
Le 01/01/1995	13 rue Foch 34000 MONTPELLIER	Montpellier

Fait à Montpellier, le 1/01/1995
en trois exemplaires

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. Lepetit', written over a horizontal line.